

E 4750

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

COM (2009) 370 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 septembre 2009 (08.09)
(OR. en)**

13015/09

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0125 (CNS)**

**POSEIMA 3
POSEICAN 1
POSEIDOM 3
REGIO 36
UD 179**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 7 septembre 2009

Objet: Proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2009) 370 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.9.2009
COM(2009) 370 final

2009/0125 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte de la proposition

Motivation et objectifs de la proposition

Les autorités régionales de Madère et des Açores ont demandé, avec le soutien du gouvernement portugais, la mise en place de suspensions des tarifs autonomes afin de renforcer la compétitivité des opérateurs économiques locaux et, partant, de favoriser la stabilité de l'emploi dans ces îles.

Contexte général

Madère et les Açores font partie des régions ultrapériphériques de la Communauté, pour lesquelles des mesures particulières peuvent être prévues, conformément à l'article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, afin de surmonter les handicaps économiques dont souffrent ces régions en raison de leur situation géographique.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Des mesures similaires ont été introduites pour les îles Canaries par le règlement (CE) n° 704/2002.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Sans objet.

Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

Consultation des parties intéressées

Les membres du groupe de travail d'experts «économie tarifaire» de la Commission ont été consultés et n'ont opposé aucune objection à caractère économique aux suspensions proposées.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

Analyse d'impact

Il n'est pas possible de réaliser une analyse d'impact de la mesure, à proprement parler, du fait que la suspension des droits ne constitue qu'un élément de tout un train de mesures visant à améliorer la situation socioéconomique des îles concernées. La Commission publie à cet égard de fréquentes communications présentant les effets desdites mesures pour les différentes régions ultrapériphériques. La dernière communication en date a été transmise au Conseil le 17.10.2008 (COM/2008/0642 final).

Éléments juridiques de la proposition

Résumé des mesures proposées

La suspension proposée des droits du tarif douanier commun permet aux opérateurs économiques locaux de Madère et des Açores d'importer en franchise douanière un certain nombre de matières premières, de pièces détachées, de composants et de produits finis. Afin d'éviter tout abus ou toute modification des flux commerciaux traditionnels des marchandises

concernées, il est prévu de contrôler l'utilisation finale des marchandises bénéficiant de la suspension des droits.

Ainsi les produits finis devront-ils être utilisés sur les îles par des entreprises locales pendant au moins deux ans avant de pouvoir être vendus librement à d'autres entreprises implantées sur le reste du territoire douanier de la Communauté.

Quant aux matières premières, aux pièces détachées et aux composants, ils ne pourront prétendre au bénéfice de la suspension des droits que s'ils sont destinés, sur le territoire des régions autonomes, à des fins agricoles, ainsi qu'à des fins de transformation industrielle et de maintenance.

Base juridique

Article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

Ce type d'action est un instrument régulièrement utilisé pour renforcer la compétitivité des opérateurs économiques. Le fait d'imposer des contrôles de l'utilisation finale conformément aux dispositions du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application constitue dans ce contexte une procédure bien établie qui n'impose pas de charge administrative significative supplémentaire aux autorités régionales et locales ou aux opérateurs économiques.

Choix des instruments

Instruments proposés: règlement.

Le traité n'autorise aucun autre type d'instrument pour la mise en œuvre de mesures de ce type.

Incidence budgétaire

La proposition a une incidence sur le budget de la Communauté. En effet, l'application de la suspension entraînera des pertes de recettes pour les ressources propres de la Communauté.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 299, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

considérant ce qui suit:

1. En août et en décembre 2007, les autorités régionales de Madère et des Açores ont sollicité, avec le soutien du gouvernement portugais, une suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits, au titre de l'article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir qu'en raison de l'éloignement de leurs îles, les opérateurs économiques qui y sont établis souffrent de lourds handicaps commerciaux qui ont une incidence négative sur la dynamique démographique, l'emploi et le développement économique dans ces territoires.
2. Les économies locales de Madère et des Açores dépendent dans une large mesure du tourisme national et international, or il s'agit d'une ressource économique passablement volatile, conditionnée par des facteurs sur lesquels les autorités locales et le gouvernement portugais n'ont que peu d'influence. Cela a pour conséquence de restreindre considérablement le développement économique de ces deux régions. Il importe, dans ces circonstances, de soutenir les secteurs économiques qui sont moins dépendants des activités touristiques, afin de compenser les fluctuations du secteur touristique et, partant, de stabiliser l'emploi local.
3. Le règlement (CEE) n° 1657/93 du Conseil du 24 juin 1993 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels destinés à équiper les zones franches des Açores et de Madère⁵ n'a pas eu l'effet escompté au cours des dernières années précédant le 31.12.2008, date d'expiration de sa validité. Cela est très probablement dû au fait que les suspensions

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO L 158 du 30.6.1993, p. 1.

prévues dans ce règlement étaient limitées aux zones franches des Açores et de Madère et n'ont donc plus été utilisées dans les dernières années précédant leur expiration. Il est dès lors opportun de prévoir un nouveau régime de suspensions qui ne soient pas limitées aux entreprises situées dans les zones franches, mais puissent bénéficier à toutes les catégories d'opérateurs économiques établis sur le territoire des régions concernées. Il convient en conséquence que le champ d'application des suspensions couvre les secteurs commerciaux suivants: la pêche, l'agriculture, l'industrie et les services.

4. Pour garantir les effets économiques des suspensions prévues au présent règlement, il est opportun d'étendre l'éventail des produits concernés aux produits finis à usage industriel, aux matières premières et autres matériaux, ainsi qu'aux pièces détachées et autres composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance, ainsi qu'à d'autres services.
5. Pour que les investisseurs puissent disposer de perspectives à long terme et que les opérateurs économiques puissent atteindre un niveau d'activité industrielle et commerciale de nature à stabiliser l'environnement socioéconomique des régions concernées, il est opportun de suspendre intégralement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits, et ce pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2010.
6. Afin de garantir que seuls les opérateurs économiques établis sur le territoire de Madère et des Açores bénéficient des mesures tarifaires prévues, il convient que les suspensions soient conditionnées à l'utilisation finale des produits, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁶ et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁷.
7. Dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des suspensions, il convient que les autorités de Madère et des Açores prennent les mesures d'exécution nécessaires et en informent la Commission.
8. Il convient d'autoriser la Commission à adopter, le cas échéant, des mesures temporaires visant à empêcher tout détournement spéculatif des échanges commerciaux jusqu'à ce qu'une solution définitive soit adoptée à cet égard par les institutions communautaires.
9. Les modifications apportées à la nomenclature combinée ne peuvent pas entraîner de changement, sur le fond, de la nature des suspensions de droits. Il convient dès lors que la Commission procède aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension.

⁶ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁷ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2019, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations, dans les régions autonomes de Madère et des Açores, des produits finis destinés à une utilisation à des fins agricoles, commerciales ou industrielles, énumérés à l'annexe I, sont intégralement suspendus.

L'utilisation de ces marchandises est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, et ce pendant une période minimale de 24 mois à compter de leur mise en libre pratique par les opérateurs économiques établis dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Article 2

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2019, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations, dans les régions autonomes de Madère et des Açores, des matières premières, pièces détachées ou composants destinés à une utilisation à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance dans lesdites régions autonomes, énumérés à l'annexe II, sont intégralement suspendus.

Article 3

Les autorités compétentes de Madère et des Açores prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles 1^{er} et 2.

Elles informent la Commission de ces mesures avant le 1^{er} juillet 2010.

Articles 4

Le bénéfice de la suspension des droits visée aux articles 1^{er} et 2 est subordonné à une utilisation finale conforme aux dispositions des articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et satisfaisant aux contrôles prévus aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

1. Si la Commission a des raisons de croire que les suspensions prévues au présent règlement ont entraîné un détournement des échanges pour un produit particulier, elle peut, conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, annuler provisoirement la suspension au moyen d'un règlement de la Commission, et ce pour une durée ne dépassant pas douze mois. Les droits à l'importation frappant les produits pour lesquels le bénéfice de la suspension a été provisoirement annulé sont couverts par une garantie et la mise en libre pratique des produits concernés dans les régions autonomes de Madère et des Açores est subordonnée à la fourniture d'une telle garantie.

2. Si le Conseil décide dans les douze mois, sur proposition de la Commission, qu'il y a lieu d'annuler irrévocablement la suspension, le montant des droits garantis est définitivement perçu.
3. Si aucune décision définitive n'a été adoptée dans ledit délai de douze mois conformément au paragraphe 2, les garanties constituées sont libérées.

Article 6

Le cas échéant, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2, procéder à toute modification et adaptation technique des annexes I et II du présent règlement requise à la suite des modifications de la nomenclature combinée.

Article 7

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de cette décision est fixée à trois mois.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de cette décision est fixée à trois mois.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE I

Produits finis destinés à une utilisation à des fins agricoles, commerciales ou industrielles

Code NC ⁸	Code NC	Code NC	Code NC
4016 94 00	8422 30 00	8501 61 20	9016 00 10
4415 10 10	8423 89 00	8501 64 00	9017 30 10
5608	8424 30 90	8502 39	9020 00 00
6203 31 00	8427 20 11	8504 32 80	9023 00 10
6203 39 19	8440 10 90	8504 33 00	9023 00 80
6204 11 00	8442 50 23	8504 40 90	9024 10
6205 90 80	8442 50 29	8510 30 00	9024 80
6506 99 00	8450 11 90	8515 19 00	9025 19 20
7309 00 59	8450 12 00	8515 39 13	9025 80 40
7310 10 00	8450 20 00	8515 80 91	9025 80 80
7310 29 00	8451 21 90	8516 29 99	9027 10 10
7311 00	8451 29 00	8516 80 80	9030 31 00
7321 81 90	8451 80 80	8518 30 95	9032 10 20
7323 23 90	8452 10 19	8523 21 00	9032 10 81
7326 20 90	8452 29 00	8526 91 80	9032 89 00
7612 90 98	8458 11 80	8531 10 95	9107 00 00
8405 10 00	8464 90	8543 20 00	9201 90 00
8412 29 89	8465 10 90	8543 70 30	9202 90 30
8412 80 80	8465 92 00	8543 70 90	9506 91 90
8413 81 00	8465 93 00	8546 90 90j	9506 99 90
8413 82 00	8465 99 90	9008 10 00	9507 10 00
8414 40 90	8467 11 10	9011 80 00	9507 20 90
8414 60 00	8467 19 00	9014 80 00	9507 30 00
8414 80 80	8467 22 30	9015 80 11	9507 90 00
8415 10 90	8467 22 90	9015 80 19	
8415 82 00	8479 89 97	9015 80 91	
8418 30 20	8501 10 91	9015 80 93	
8418 50	8501 20 00	9015 80 99	

⁸ Codes NC applicables au 1^{er} janvier 2009, adoptés par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1).

ANNEXE II

Matières premières, pièces détachées et composants destinés à une utilisation à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance

Code NC ⁹			Code NC			Code NC			Code NC		
3102	40	10	7318	22	00	8415	90	00	8529	10	39
3105	20	10	7320	20	89	8421	23	00	8529	10	80
4008	29	00	7323	99	99	8421	29	00	8529	10	95
4009	42	00	7324	90	00	8421	31	00	8529	90	65
4010	12	00	7326	90	98	8421	99	00	8529	90	97
4015	90	00	7412	20	00	8440	90	00	8531	90	85
4016	93	00	7415	21	00	8442	40	00	8539	31	90
4016	99	97	7415	29	00	8450	90	00	8543	70	90
5401	10	90	7415	33	00	8451	90	00	8544	20	00
5407	42	00	7419	91	00	8452	90	00	8544	42	90
5407	72	00	7606	11	91	8478	90	00	8544	49	93
5601	21	90	7606	11	93	8481	20	10	9005	90	00
5608			7606	11	99	8481	30	99	9011	90	90
5806	32	90	7616	10	00	8481	40		9014	90	00
5806	32	90	7907	00		8481	80	99	9015	90	00
5901	90	00	8207	90	99	8482	10	90	9024	90	00
5905	00	90	8302	42	00	8482	80	00	9029	20	31
6217	90	00	8302	49	00	8483	40	90	9209	91	00
6406	20	90	8308	90	00	8483	60	80	9209	92	00
7303	00	90	8406	90	90	8484	10	00	9209	94	00
7315	12	00	8409	91	00	8503	00	99	9506	70	90
7315	89	00	8409	99	00	8509	90	00			
7318	14	91	8411	99	00	8511	80	00			
7318	15	69	8412	90	40	8511	90	00			
7318	15	90	8413	30	80	8513	90	00			
7318	16	91	8413	70	89	8514	90	00			
7318	19	00	8414	90	00	8529	10	31			

⁹ Codes NC applicables au 1^{er} janvier 2009, adoptés par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1).

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Conseil portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2009: **17 655 800 000 EUR**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

Millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ¹⁰	Période commençant le jj.mm.aaaa	[Période 2010 – 2019]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2010 – 31.12.2019	– 0,12/année

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination finale de tous les produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire.

5. AUTRES REMARQUES

Pour permettre aux opérateurs économiques de prendre des décisions d'investissement sur le long terme, il convient que les suspensions proposées demeurent en vigueur pendant dix ans.

Les mesures concernées remplacent les mesures introduites par le règlement (CEE) n° 1657/93 du Conseil, qui sont parvenues à expiration le 31.12.2008.

¹⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de recouvrement.

Coût prévu de l'opération

Sur la base des renseignements communiqués par les autorités régionales, l'importance des pertes de recettes résultant de l'application du règlement proposé peut être estimée comme suit: 0,16 million EUR (montant brut, dépenses de recouvrement incluses) x 0,75 = **0,12 million EUR/an pour la période allant du 1.1.2010 au 31.12.2019.**

La perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.